TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
_			
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	La commission propose d'adopter le projet de loi
	Il est ajouté à l'article 88-1 de la Constitution un second alinéa ainsi rédigé :	L'article 88-1 de la Constitution <i>est complété par</i> un alinéa ainsi rédigé :	constitutionnelle sans modification
Constitution du 4 octobre 1958			
Art. 88-1. — La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.			
	« Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004. »	(Alinéa sans modification).	
	Article 2	Article 2	
	I. — Il est ajouté au titre XV de la Constitution un article 88-5 ainsi rédigé :	I. — Le titre XV de la Constitution est complété par un article 88-5 ainsi rédigé :	
	« Art. 88-5. — Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République. »	« Art. 88-5. — (Sans modification).	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
Art. 60. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et en proclame les résultats.		II. — (Sans modification).
	Article 3	Article 3
	À compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le titre XV de	À compter
	la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :	Constitution est ainsi rédigé :
Titre XV Des communautés européennes et de l'Union européenne	« Titre XV « De l'Union européenne	(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).
Art. 88-1. — cf. supra	« Art. 88-1. — Dans les conditions fixées par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004, la France participe à l'Union européenne, constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences.	« Art. 88-1. — Dans la République française participe compétences.
Art. 88-2. — Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne.		
Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le Traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétence		

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés.			
La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne.	« Art. 88-2. — La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.	« Art. 88-2. — (Sans modification).	
Art. 88-3. — Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.	« Art. 88-3. — Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.	« Art. 88-3. — (Sans modification).	
	Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des institutions européennes comportant des dispositions qui sont du domaine de la loi. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant	euro- péenne, les projets d'actes législatifs européens ainsi que les autres projets actes de l'Union européenne comportanteuropéenne.	
	« Selon les modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des	(Alinéa sans modification).	

Propositions de la commission

Texte en vigueur

résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi constitutionnelle

résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

« Art. 88-5. — L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent voter, le cas échéant en dehors des sessions, selon les modalités fixées par leur règlement, une portant résolution motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. La résolution est adressée par le président de l'assemblée aux présidents du Parlement européen, Conseil et de la Commission de l'Union européenne. Le Gouvernement en est tenu informé.

« Chaque assemblée peut, dans les mêmes conditions, former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

« Art. 88-6. — Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne selon

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. 88-5. — L'Assemblée...

... peuvent *émettre un* avis motivé ...

... subsidiarité. *L'avis* est *adressé* par le président de l'assemblée *concernée* aux présidents ...

... est informé.

« Chaque...
... peut former ...

...Gouvernement.

« À ces fins, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. »

« Art. 88-6. — (Sans modification).

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	la procédure de révision simplifiée du traité établissant une Constitution pour l'Europe. « Art. 88-7. — Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République. »	« Art. 88-7. — (Sans modification).	
	Article 4	Article 4	
	L'article 88-5, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, et l'article 88-7 de la Constitution ne sont pas applicables aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1 ^{er} juillet 2004.	(Sans modification).	